

Réviseurs coopératifs

Charte des engagements du réviseur

Le réviseur a pour mission de vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative qu'il révise aux principes et aux règles de la coopération, à l'intérêt des adhérents et aux règles coopératives spécifiques qui s'appliquent. Il doit, le cas échéant, proposer des mesures correctives. (L)

Le réviseur s'engage :

- 1** à n'avoir pas été l'auteur de faits ou agissements contraires à l'honneur ou à la probité ;
- 2** à ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée sur le bulletin numéro 3 du casier judiciaire ;
- 3** à justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans les matières juridique, économique, financière et de gestion appliquées aux sociétés coopératives, ou d'un mandat social pendant deux années dans une société coopérative. (D)

Si le réviseur est une personne morale, il s'engage à faire effectuer les opérations de révision par une ou plusieurs personnes physiques remplissant ces conditions. (D)

Le réviseur s'engage à respecter et faire respecter, les principes et normes de la révision coopérative définis par le Conseil supérieur de la coopération ainsi que les règles du décret du 22 juin 2015 sur la révision coopérative. (D)

Le réviseur ne peut être nommé dirigeant, associé ou sociétaire, salarié ou prestataire rémunéré des coopératives qu'il a révisées, pendant cinq ans après la fin de sa mission de révision. (D)

Toute personne ayant été dirigeante, associée ou sociétaire, salariée ou prestataire rémunérée d'une coopérative ne peut être nommée réviseur de cette coopérative ni y effectuer des opérations de révision coopérative moins de cinq ans après que ces fonctions ou qualités ont pris fin. (D)

Le réviseur vérifie, avant d'accepter la mission de révision coopérative, que son accomplissement est compatible avec les principes définis par le Conseil supérieur de la coopération et avec les règles du décret du 22 juin 2015. (D)

Le réviseur procède à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 et des règles spécifiques de la société révisée ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues. (D)

Le réviseur effectue les opérations de révision coopérative en toute indépendance. (D)

Le réviseur conserve en toutes circonstances une attitude impartiale et prévient toute situation de nature à porter atteinte à son indépendance ou à son objectivité, y compris à l'occasion de la fixation de sa rémunération. (D)

Le réviseur procède librement aux vérifications nécessaires à la satisfaction de sa mission, notamment en se faisant communiquer tout document nécessaire. Il formule les conclusions et préconisations qui lui paraissent en découler. (D)

Le réviseur accomplit sa mission jusqu'à son terme, le cas échéant jusqu'à l'aboutissement de la procédure de recours décrite à l'article 25-3 de la loi de 1947. (D)

Le réviseur peut démissionner pour les motifs légitimes suivants :

- a** La cessation définitive d'activité ;
- b** Un motif personnel impérieux, notamment son état de santé ;
- c** La survenance d'une circonstance de nature à porter atteinte à son indépendance ou à son objectivité. (D)

Le réviseur confronté à des obstacles insurmontables opposés à l'accomplissement de sa mission établit un rapport qu'il transmet au ministre compétent à l'égard de la coopérative concernée. (D)

Le réviseur établit un rapport écrit, en considération des caractéristiques propres de la société coopérative contrôlée, notamment sa forme juridique, sa taille, son organisation, ses statuts et la nature de ses activités en conformité avec les principes et les normes définis par le Conseil supérieur de la coopération. (D)

Le réviseur s'engage à maintenir un niveau élevé de compétences, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances sur le monde coopératif et ses spécificités sectorielles.

Le réviseur fait preuve de discrétion dans l'utilisation et la diffusion des informations qu'il recueille dans le cadre de sa mission. Il ne communique ces informations qu'aux personnes légalement qualifiées pour en connaître.

Les dirigeants sociaux d'une personne morale agréée comme réviseur sont tenus d'informer le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire de tout changement affectant la liste des personnes physiques dont elle a fourni les références aux fins d'obtenir son agrément. ●

Nom _____

Prénom _____

Fait à _____

Date _____

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

(L) : Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

(D) : Décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modalités d'exercice de leurs fonctions.